



Protocole pour le traitement d'une allégation de délit sexuel avec un adulte vulnérable dans un contexte ecclésial

Version abrégée

21 août 2025

Depuis la publication en 2019 du *motu proprio* du pape François intitulé « *Vos estis lux mundi* », l'inconduite sexuelle avec une personne vulnérable est considérée par l'Église non seulement comme un péché, mais aussi comme un délit entraînant des conséquences au niveau de la discipline ecclésiale. La révision du canon 1398 en 2021 en tient compte. Ce canon précise que ce ne sont pas seulement des clercs (évêques, prêtres et diacres) qui peuvent être inculpés sous ce chef, mais tout fidèle qui occupe un office (c'est-à-dire, qui assure un service de façon stable) dans l'Église.

Ce protocole prévoit une démarche transparente et objective, qui assure le respect des droits des personnes concernées, notamment concernant leur vie privée et leur réputation.

Dans ce texte, « personne requérante » désigne la personne qui présente une allégation, soit la victime présumée ou une tierce partie; « personne mise en cause » désigne la personne à qui on impute ce délit.

Ce texte présente une version abrégée du protocole diocésain pour le traitement de ces cas. La version complète du protocole est disponible sur demande au Centre diocésain.

Champs d'application

Ce protocole s'applique dans les situations où l'on signale un délit sexuel commis par un prêtre, un diacre, un agent ou une agente pastorale avec un adulte vulnérable.

L'expression « adulte vulnérable » est consacrée par le droit de l'Église. Elle recouvre des réalités diverses mais reliées : une vulnérabilité constante due à des limites personnelles ou contextuelles inchangeables (ex. : un handicap, le grand âge, la vie solitaire); une vulnérabilité temporaire due à une situation personnelle ou contextuelle particulière (ex. : être sous l'autorité d'un superviseur, vivre un deuil, être malade).

Ce protocole s'applique à toute instance d'inconduite sexuelle de la part d'une personne qui occupe un poste de responsabilité dans l'Église avec un adulte vulnérable, c'est-à-dire tout comportement physique, verbal, affectif ou sexuel : (i) qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels ; (ii) que l'auteur présumé savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il portait ainsi atteinte à la sécurité et au bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels de cette personne.

Ceci inclut, par exemple, les relations sexuelles consenties et non consenties, le contact physique avec arrière-pensée sexuelle, l'exhibitionnisme, la masturbation, l'incitation à la prostitution, les conversations ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux. Il s'applique aussi au recrutement ou à l'incitation d'une personne vulnérable à participer à des activités pornographiques. :

Rôles et responsabilités

L'archevêque

- Nomme un délégué et un adjoint au délégué pour coordonner la réponse diocésaine aux allégations reçues ;
- Nomme une équipe de traitement des allégations ;
- Nomme un porte-parole pour assurer les relations avec les médias ;
- S'assure qu'aucun membre de l'Église ne contraint une personne à garder le silence sur le délit présumé ;
- Si l'allégation est jugée invraisemblable, informe les parties concernées;
- Autrement, il ordonne la tenue d'une enquête préliminaire et en nomme le responsable ;

- Imposse à la personne mise en cause, à tout moment jugé opportun en cours d'enquête, des mesures en vue d'assurer la sécurité et la protection du public, de la personne requérante et de sa famille (Ex. : congé du ministère, faculté de prêcher enlevée, droit d'entendre les confessions suspendues, etc.)
- Assure le suivi déterminé par le droit canonique.

Le délégué ou son adjoint en son absence

- Reçoit l'allégation, prépare un rapport et informe sans délai l'archevêque et l'équipe de traitement des allégations ;
- En fonction de certaines situations particulières :
 - Si la personne mise en cause fait partie d'un autre diocèse ou d'un institut religieux, en informe son supérieur ;
 - Si l'archevêque de Gatineau est lui-même mis en cause, en informe l'archevêque de Rouyn-Noranda qui doit assurer le suivi ;
 - Si la personne mise en cause est un archevêque émérite, en informe l'archevêque métropolitain du lieu où réside cet archevêque émérite;
- Rédige un rapport écrit de l'allégation qu'il présente à l'archevêque et à l'équipe de traitement ;

L'équipe de traitement des allégations

- Est informé d'une allégation faisant état d'un présumé délit sexuel avec un mineur en contexte ecclésiastique ;
- Évalue la vraisemblance de l'allégation et donne son avis à l'archevêque ;
- Reçoit éventuellement le rapport du responsable de l'enquête préliminaire, l'étudie et partage son jugement avec l'archevêque ;
- Formule des recommandations à l'archevêque au sujet des actions à entreprendre durant et à la fin du processus.

L'enquête préliminaire

Si une allégation est jugée vraisemblable, l'archevêque ordonne qu'une enquête préliminaire canonique soit conduite afin d'établir les faits et les circonstances de l'abus présumé. L'enquête se déroule avec diligence et en toute confidentialité. Tous les efforts sont mis en œuvre pour obtenir rapidement la version des faits de la personne requérante et de la personne mise en cause et de tout témoin identifié. L'enquêteur a accès à tous les fichiers et archives du diocèse concerné.

L'enquêteur rencontre la personne requérante dans un esprit d'empathie et de sérieux. Il encourage la personne requérante à porter plainte au service de police et la soutient dans cette étape, si nécessaire. Il informe la personne requérante de la procédure qui sera suivie par l'archidiocèse et la tient informée de l'évolution du cas.

L'enquêteur rencontre la personne mise en cause en toute confidentialité et lui fait part des allégations portées contre lui. Il demande sa version des faits dans un esprit de soutien pastoral et psychologique. Il informe la personne mise en cause de la procédure qui sera suivie par l'archidiocèse et s'assure qu'il connaît ou se renseigne sur ses droits. Il l'informera de l'évolution du cas. L'enquêteur invite la personne mise en cause à ne pas entrer en contact avec la personne requérante ou sa famille. Il l'informe que l'archevêque peut lui imposer des mesures afin de protéger le public ; normalement, il sera retiré du ministère pendant le temps de l'enquête.

L'enquêteur peut rencontrer toute autre personne susceptible d'apporter un éclairage et des informations pertinentes à l'enquête.

Aux termes de son enquête, l'enquêteur rédige un rapport qu'il présente au délégué et à l'équipe de traitement des allégations qui présentent leurs recommandations à l'archevêque. L'archevêque détermine la procédure à suivre en considérant les diverses options proposées par le droit canonique.

Interventions auprès de la personne requérante

En cours d'enquête, toutes les rencontres ou conversations avec la personne requérante sont empreintes de respect et d'empathie. L'enquêteur fait preuve de confiance et de compassion tout en demeurant objectif. Si la personne requérante le désire, elle peut être accompagnée par une personne de son choix.

Le délégué de l'archevêque accompagne la personne requérante, si elle le désire, conscient que la personne victime d'un délit sexuel souffre émotionnellement et peut manifester une grande fébrilité et fragilité émotive, même si plusieurs années se sont écoulées depuis l'événement. Les interventions sont faites dans l'optique d'une pastorale de compassion. Au besoin, une aide extérieure et professionnelle peut être proposée à la personne requérante (counseling, accompagnement spirituel, groupe de soutien ou autre service d'aide psychosociale). Dans ce cas, une entente formelle est signée entre la personne requérante et le diocèse stipulant les termes de cette aide.

Interventions auprès de la personne mise en cause

Malgré la gravité des faits reprochés, la personne mise en cause a droit à la présomption d'innocence. Il a le droit d'être entendu, d'être défendu et de voir sa réputation protégée.

Les conversations avec la personne mise en cause sont également empreintes de respect et d'empathie. La personne mise en cause peut avoir besoin de services d'aide psychosociale extérieurs ; dans ce cas une entente formelle est signée entre la personne requérante et l'archidiocèse stipulant les termes de cette aide.

Si la personne mise en cause est retirée de ses fonctions rémunérées au cours de l'enquête, le diocèse continue à lui verser son salaire et tous les bénéfices. En fonction des conclusions de l'enquête et des recommandations du Dicastère, la personne mise en cause sera informée de la place qu'il occupera dorénavant au sein du ministère. Si la personne mise en cause est prêtre qui ne peut plus exercer de ministère, le diocèse s'assure qu'elle a accès aux ressources minimales pour vivre (à moins qu'elle ne soit renvoyée tout à fait de l'état clérical).

Interventions auprès des communautés

Le dévoilement d'une allégation d'un délit sexuel dans un contexte ecclésiastique est délicat. Au cours de l'enquête et jusqu'à la conclusion du traitement de l'allégation, l'archevêque se doit à la fois de protéger le public et d'assurer la présomption d'innocence à la personne mise en cause. Chaque situation doit être étudiée par l'équipe de traitement des allégations afin de décider des informations à dévoiler à la communauté concernée (et éventuellement aux médias) et à quel moment les dévoiler.

Synopsis de la procédure

I. Allégation d'un abus sexuel clérical

La personne requérante présente une allégation concernant un délit sexuel avec un adulte vulnérable à la déléguée de l'archevêque ou à un membre du personnel paroissial ou diocésain, qui doit obligatoirement le transmettre à la déléguée. La déléguée cherche les informations essentielles pour rédiger un rapport de l'allégation.

II. Évaluation de la vraisemblance de l'allégation

La déléguée présente l'allégation à l'équipe de traitement des allégations et à l'archevêque qui écoute l'avis de l'équipe.

- i. Si l'archevêque juge que l'allégation n'est aucunement vraisemblable, la déléguée en informe la personne requérante ainsi que la personne mise en cause.
- ii. Si l'archevêque juge que la plainte est possiblement vraisemblable, il ordonne la tenue d'une enquête préliminaire qui, normalement, sera confiée à une autre personne que son délégué.

III. Enquête préliminaire

Le responsable de l'enquête établit les faits dans la mesure du possible. Il rencontre la personne requérante en lui rappelant son droit de porter plainte à la police. Il rencontre la personne mise en cause et tout témoin. Il rédige un rapport qu'il remet à l'archevêque en présence de l'équipe de traitement des allégations qui donne son avis.

IV. Procédure subséquente

L'archevêque décide comment procéder : en archivant le cas; en cherchant plus d'information; en imposant des mesures disciplinaires ou pénales à la personne mise en cause; ou en ouvrant un procès canonique. Le délégué de l'archevêque informe la personne requérante de la décision de l'archevêque. L'archevêque s'assure qu'on informe aussi la personne mise en cause.

V. Verdict

Si un procès canonique a lieu, un de deux verdicts est possible.

- i. Si le verdict est de non-culpabilité, l'archevêque s'assure que la personne requérante et la personne mise en cause en sont informés. Il clôture le dossier.
- ii. Si le verdict est de culpabilité, la sentence est appliquée par l'archevêque. Elle peut aller jusqu'au renvoi de l'état clérical. Il s'assure que la personne requérante en est informée.